



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MONT-DE-MARSAN – 23 MARS 2026 – PRIX DU PONT DE LA MIDOUZE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Romain DUBORD (SON OF REALITY (SPA), arrivé non placé, Ioritz MENDIZABAL (JARKI), arrivé 4^{ème} et Delphine SANTIAGO (VIOLIN (GB), arrivé 1^{er}, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir, en se rapprochant de la lice intérieure avec la pouliche VIOLIN (GB), fait subir son mouvement au hongre SON OF REALITY (SPA), qui a surréagit, mettant en difficulté par contre-coup le hongre JARKI. Ledit jockey a déjà été sanctionné pour le même motif au cours des deux derniers mois. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 24 mars 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 27 mars 2026 de la jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Romain DUBORD, Ioritz MENDIZABAL et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée le 1^{er} avril 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de l'appelante accompagnée de son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelante, des jockeys Ioritz MENDIZABAL et Romain DUBORD, des déclarations de l'appelante et de son conseil, et après leur avoir proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- que sa position était celle de co-leader depuis le départ, son concurrent Romain DUBORD évoluant régulièrement le long de la lice ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, au moment de son attaque, le partenaire de Romain DUBORD s'est brusquement déporté vers l'extérieur et est venu à son contact en lui portant un coup à l'épaule ;
- que ce contact a provoqué un déséquilibre immédiat, entraînant un déport involontaire de son cheval vers l'extérieur, susceptible d'avoir gêné son concurrent Alexandre GAVILAN ;
- que Romain DUBORD a immédiatement corrigé son partenaire en le redressant ;
- qu'elle a remis son partenaire à sa place initiale de co-leader conformément aux règles du Code des Courses au Galop ;
- que le partenaire de Romain DUBORD s'est déporté vers la corde sur un autre concurrent qui l'attaquait pour « stopper sa progression » ;
- que, de ce fait, elle s'est retrouvée en tête et a poursuivi en prenant la position de leader ;
- qu'en regardant la vue à disposition de semi-profil, on observe qu'elle a un espace suffisant et ne gêne pas les autres concurrents dans leur progression ;
- que la gêne constatée apparaît comme une gêne accidentelle résultant des mouvements du cheval de tête ayant gêné les autres chevaux en tête du peloton, indépendamment de sa volonté et non constitutive d'une action fautive de sa part ;
- que la récidive ne pouvait être retenue, une erreur étant intervenue lors de sa sanction de la course à PAU et s'agissant d'une monte inconséquente de nature différente et non-rattachée à la présente situation ;
- qu'elle sollicite la « réformation » de sa sanction prise à son encontre ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL reçu le 25 mars 2026 mentionnant notamment :

- qu'après 100 mètres dans la ligne droite, le cheval de Romain DUBORD penche sur sa gauche et ayant suffisamment le passage il décide de venir en appelant son confrère pour qu'il garde sa ligne ;
- que malheureusement le cheval monté par Delphine SANTIAGO « vient sur eux » et que, par conséquent, le passage se rétrécit ;

Vu le courrier électronique du jockey Romain DUBORD reçu le 30 mars 2026 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, étant seul, son cheval s'est légèrement déporté vers la gauche ;
- que le jockey Ioritz MENDIZABAL s'est introduit en ayant la place ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO est venue très facilement vers lui à son extérieur en tamponnant son cheval à plusieurs reprises ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO se trouvait au niveau de l'épaule de son cheval et a changé de ligne brusquement, emmenant son cheval à faire un écart et changer sa trajectoire sur celle du jockey Ioritz MENDIZABAL, le gênant ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO a emmené son cheval volontairement durant toute la ligne droite vers la lice intérieure en s'appuyant sur lui et empêchant son cheval de galoper correctement ;

Les déclarations en séance :

Le conseil de l'appelante a indiqué en séance :

- que les vues du film permettent de constater que son concurrent Romain DUBORD penche et commet des écarts à deux reprises en ne gardant pas une droite trajectoire en raison du manque de maturité de son partenaire ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO ne gêne pas ses concurrents en allant vers la lice intérieure et reprend sa place initiale de co-leader ;
- que la jockey Delphine SANTIAGO n'est pas responsable du manque de maturité du partenaire de Romain DUBORD ;
- qu'elle conteste les explications fournies par le jockey Romain DUBORD dans son courrier indiquant que la jockey Delphine SANTIAGO « tamponne » son cheval à plusieurs reprises, car cela n'est absolument pas visible et confirmé par les vues du film de contrôle ;
- que les Commissaires de courses en fonction ont qualifié dans leur procès-verbal, le comportement du partenaire de Romain DUBORD en indiquant qu'il avait « surréagit », démontrant que le partenaire de la jockey Delphine SANTIAGO n'entre pas en contact avec le partenaire du jockey Romain DUBORD ;
- que le partenaire de Romain DUBORD commet un premier écart seul et un second écart suite à « l'attaque » de Delphine SANTIAGO ;

La jockey Delphine SANTIAGO a repris les éléments de ses courriers électronique et d'appel et ajouté :

- que le jockey Ioritz MENDIZABAL a reconnu, depuis la course et auprès d'elle, qu'elle ne l'avait pas gêné et que le jockey Romain DUBORD ne conservait pas sa trajectoire ;

M. Jean d'INDY a souhaité rappeler que ces propos n'ont pas été confirmés dans le courrier d'explications de M. Ioritz MENDIZABAL, ce que l'appelante a reconnu préférant tout de même évoquer son échange hors procédure avec Ioritz MENDIZABAL ;

M. Amaury de LENCQUESAING a demandé à l'appelante si elle avait appelé le jockey Romain DUBORD lorsqu'il se retourne, cette dernière répondant que oui et ajoutant que ledit jockey a immédiatement redressé son partenaire ;

M. Jean d'INDY lui demande de développer sa contestation sur la récidive, ce à quoi l'appelante et son conseil ont répondu qu'il y a eu une erreur sur la qualification de sa précédente interdiction de monter sur l'hippodrome de PAU en qualifiant la situation de « comportement fautif » alors que la qualification aurait dû être « comportement inconséquent », et que dès lors les Commissaires de courses à MONT-DE-MARSAN ont repris le qualificatif fautif ;

Le conseil de l'appelante a insisté sur le manque de qualification de la faute et de motivation de la récidive ;

Les intéressées ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater :

- qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, la jockey Delphine SANTIAGO était à la lutte pour la victoire, son concurrent Romain DUBORD, évoluant à son intérieur, et le jockey Ioritz MENDIZABAL évoluant en retrait de ce dernier le long de la lice ;
- que le partenaire de Romain DUBORD avait eu tendance à flotter sous les sollicitations énergiques de son jockey dans la ligne d'arrivée, celui-ci étant collé à la lice à la sortie du tournant, puis n'étant pas très bien équilibré ayant effectué un écart vers la gauche et sa consœur Delphine SANTIAGO venant à son contact et ouvrant un espace le long de la lice ;
- que le jockey Romain DUBORD utilisant alors sa cravache sur le côté gauche, son partenaire a flotté, cette fois vers sa droite et vers le jockey Ioritz MENDIZABAL qui s'insérait côté corde ;
- que les propos tenus par le jockey Romain DUBORD dans son courrier d'explications affirmant que la jockey Delphine SANTIAGO « la tamponne à plusieurs reprises » avec son partenaire ne sont pas visibles sur les différentes vues du film de contrôle et apparaissent donc étonnants ;
- que le partenaire de Delphine SANTIAGO avait également eu tendance à légèrement flotter vers la droite suite au contact avec son concurrent et à se déporter légèrement sous l'effort, mais qu'il n'est pas caractérisé de manière suffisamment avérée et indiscutable que c'est son comportement qui avait été responsable des mouvements intervenus côté corde ;
- qu'en effet, son concurrent, qui n'avait plus du tout de ressources, avait lui-même eu tendance à manquer d'équilibre et d'une trajectoire rectiligne avant même que sa concurrente ne se déporte, étant venu à son contact en premier, notamment sous l'effet des sollicitations de son jockey Romain DUBORD et ayant eu un rôle dans la situation constatée, penchant encore après l'incident vers la gauche ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, les éléments à disposition ne permettant pas d'affirmer de manière suffisamment avérée et indiscutable qu'elle avait eu un comportement fautif étant à l'origine des mouvements côté corde au sens du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours.

Paris, le 1^{er} avril 2026

M. G. HOVELACQUE - M. A.de LENCQUESAING - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 5 mars 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que NO SOLO entraîné par la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL a reçu le 19 décembre 2025 une infiltration du jarret droit avec administration d'un corticoïde ;

NO SOLO est né le 5 mars 2024, ainsi son traitement par infiltration avec un glucocorticoïde du 19 décembre 2025 a été administré avant le premier janvier de l'année de ses 2 ans ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- NO SOLO a reçu un traitement par infiltration du jarret droit contenant un glucocorticoïde, TRIAMCINOLONE ACETONIDE (KENACORT ND) le 19 décembre 2025 ;
- né le 5 mars 2024, le traitement précédemment cité a donc été réalisé avant le 1^{er} janvier de son année de 2 ans ;
- La Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL a été interrogée à ce sujet et a indiqué que : *« Le poulain a été élevé au Bois du Coin où il ne s'est rien passé de particulier. Il est parti à la mi-août 2025 au pré-entraînement. Il est revenu ici à l'entraînement le 1^{er} octobre 2025, avec un jarret très enflammé. Il a pris gentiment le travail et malgré les soins prodigués, par le vétérinaire traitant, divers traitements, sans résultats ni guérison. Le jarret restant toujours très gros, il était difficile de faire un travail normal sur cette inflammation. Le vétérinaire a donc ponctionné et injecté. L'effet a été quasiment immédiat et le cheval a été très vite soulagé et a retrouvé petit à petit une action normale. Toujours en accord avec le vétérinaire, ces soins n'ont eu que pour but de soigner le cheval et d'améliorer son bien-être, ce qui s'est ressenti assez rapidement. » Nul n'est censé ignorer la loi », mais personnellement je n'ai pas eu connaissance de cet article du Code, mais nous avons suivi ce protocole afin de soulager et d'aider le cheval pour qu'il poursuivre une carrière normale » ;*
- Le vétérinaire traitant a expliqué avoir :
 - o Le 1^{er} décembre 2025, conseillé la mise au repos de NO SOLO en lien avec une distension non douloureuse et sans boiterie de la gaine des fléchisseurs ;
 - o Le 19 décembre 2025, ponctionné la gaine et injecté un glucocorticoïde (KENACORT ND) en lien avec l'absence d'amélioration à la suite de la mise au repos ;
- Aucune autre anomalie n'a été constatée lors de ce contrôle à l'entraînement ;

Vu les articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte des explications reçues de la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL mentionnant notamment une erreur par méconnaissance de l'article 85-h du Code des Courses au Galop concernant l'usage de substance glucocorticoïde sur un poulain avant le premier janvier de son année de 2 ans ;

La situation est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ladite Société de sa responsabilité ;

Ladite Société est responsable de la gestion des soins des chevaux de son effectif et il convient donc de la sanctionner pour cette infraction audit Code, étant observé qu'elle a fait l'objet d'une sanction dite minorée de 750 euros d'amende concernant une pouliche de son effectif qui avait reçu un traitement au moyen de biphosphonates avant d'entrer à son effectif d'entraînement en 2025 ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL en sa qualité d'entraîneur, gardien de NO SOLO, par une amende d'un montant de 1.500 euros par infraction constatée, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux ayant été infiltrés sans respecter la réglementation et sans conséquence sur le résultat d'une course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 85, 216 du Code des Courses au Galop décident de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre NO SOLO par une amende d'un montant de 1.500 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires sur un poulain de moins de 2 ans.

Paris, le 1^{er} avril 2026

M. G. HOVELACQUE - M. J. d'INDY - M. A. de LENCQUESAING